

**Délibération n° 558 du 3 juin 2026**  
**relative à la mise en place d'une assemblée citoyenne auprès du congrès de la**  
**Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par : Délibération n° 558 du 3 juin 2026 relative à la mise en place d'une  
assemblée citoyenne auprès du congrès de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 12 juin 2026  
Page 14113

**TITRE I – DE LA CREATION D'UNE ASSEMBLEE CITOYENNE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une assemblée citoyenne placée auprès du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2**

L'assemblée citoyenne porte une parole citoyenne en formulant des recommandations sur une thématique d'intérêt général ou local, en lien avec les préoccupations des administrés.

**TITRE II - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

*Chapitre I<sup>er</sup> - De la composition et des modalités générales*

**Article 3**

L'assemblée citoyenne est organisée et animée sous la responsabilité du président du congrès.

Elle est composée de vingt-quatre administrés, désignés par tirage au sort, issus d'un panel destiné à garantir une représentation équilibrée de la population calédonienne, notamment au regard de la parité entre les femmes et les hommes, de la diversité culturelle, géographique, socioprofessionnelle et intergénérationnelle.

Ne peuvent être membres de l'assemblée citoyenne les personnes :

- mineures ;
- dont le bulletin n° 3 du casier judiciaire comporte une mention ;
- titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat électif d'une institution ou d'une collectivité.

Une personne ayant déjà été désignée membre de l'assemblée citoyenne ne peut être à nouveau désignée avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la fin de son mandat.

Les membres de l'assemblée citoyenne sont désignés pour une année civile, sur une thématique spécifique.

L'assemblée citoyenne se réunit pour une session annuelle, au maximum, sur cinq jours consécutifs ou répartis, dont une journée dédiée au suivi des recommandations émises, avant la fin du mandat qui lui est dévolu.

L'assemblée citoyenne participe également à la réunion de la commission plénière prévue à l'article 14.

## *Chapitre II – De la programmation annuelle*

### *Section 1 – De la détermination des thématiques*

#### **Article 4**

Le bureau du congrès propose trois thématiques et le président du congrès propose trois thématiques, qui seront soumises au choix des administrés.

Les propositions de thématiques sont formulées par écrit. Elles sont motivées.

Elles doivent répondre à un critère d'intérêt général avéré et à une préoccupation partagée au sein de la population ou à un enjeu émergent.

Le président du congrès soumet les six thématiques ainsi retenues à la consultation du public.

### *Section 2 – De la consultation citoyenne sur le choix de la thématique*

#### **Article 5**

La consultation se déroule pendant une période d'un mois à compter de sa date de lancement officielle.

Les réponses sont recueillies via une plateforme numérique sécurisée et accessible.

À l'issue de la période de consultation, les résultats sont consolidés, analysés et présentés, dans un rapport de synthèse élaboré par le secrétariat général du congrès, qui est remis au président du congrès.

Après information du bureau, le président du congrès le transmet aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie et assure sa diffusion par tout moyen.

## *Chapitre III - De l'appui technique et de l'animation*

### *Section 1 – Du secrétariat et de l'animation*

#### **Article 6**

Le secrétariat, le suivi et la synthèse des travaux de l'assemblée citoyenne sont confiés au secrétariat général du congrès, qui peut faire appel à des agents publics, mis à disposition à titre gratuit par les autres institutions de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'un conventionnement, et à des prestataires.

## *Section 2 – Des règles éthiques de l'équipe accompagnatrice et du rôle des garants*

### **Article 7**

I- Les agents publics et prestataires qui ont la responsabilité d'accompagner les travaux relatifs à l'assemblée citoyenne, s'engagent à exercer leurs missions avec impartialité, sincérité et rigueur, dans le respect des devoirs de réserve et de loyauté, inhérents à la nature, à l'objet et à l'exigence des travaux qui leur sont confiés.

II- Afin de garantir la neutralité des travaux, des garants peuvent être désignés par le président du congrès.

Ils exercent une mission de supervision indépendante visant à garantir le respect des principes d'impartialité, de sincérité, de transparence et d'égalité de participation des membres. À l'issue des travaux, ils établissent un avis conjoint portant sur la conformité du processus aux exigences méthodologiques et aux dispositions prévues par la présente délibération.

## *Section 3 – De la charte d'engagement des membres de l'assemblée citoyenne*

### **Article 8**

La participation à l'assemblée citoyenne est subordonnée à la signature, par chaque membre, d'une charte d'engagement fixant les principes et règles de fonctionnement applicables aux travaux.

Cette charte précise notamment les obligations de participation, les règles de respect mutuel, les conditions d'expression collective ainsi que les engagements relatifs à la confidentialité, lorsque celle-ci est requise.

En cas de manquement aux dispositions de ladite charte par un membre de l'assemblée citoyenne, le président du congrès peut prononcer à l'égard du membre concerné un rappel aux règles ou une exclusion de l'assemblée citoyenne. La décision est prise dans le respect des principes d'équité, de proportionnalité et du contradictoire.

## *Section 4 – Du déroulé des travaux*

### **Article 9**

Les travaux de l'assemblée citoyenne sont organisés en une session annuelle, comprenant trois séquences de travail consacrées à la thématique traitée.

Les travaux de l'assemblée sont organisés selon un calendrier défini par le président du congrès, en lien avec les services compétents et, le cas échéant, avec les prestataires chargés de l'accompagnement méthodologique de la démarche.

Les séquences de travail se déroulent en comprenant notamment des temps d'information, d'audition d'intervenants, d'échanges collectifs, d'élaboration, de restitution et de suivi des recommandations relatives à la thématique traitée.

L'assemblée citoyenne peut entendre toute personne dont l'expertise ou l'expérience est de nature à éclairer ses travaux.

Les modalités pratiques d'organisation des travaux, notamment le déroulé de la session annuelle, les conditions matérielles et les règles de participation des membres, sont précisées dans un document de cadrage validé par le président du congrès.

### ***TITRE III - DE LA TRANSPARENCE ET DE LA VALORISATION DES TRAVAUX***

#### **Article 10**

Le président du congrès assure la diffusion au public du lancement des travaux de l'assemblée citoyenne, par tout moyen.

La publication indique le lieu et les dates de tenue de l'assemblée citoyenne, ainsi que la thématique traitée.

#### **Article 11**

À l'issue des travaux de l'assemblée citoyenne un avis citoyen, comprenant les recommandations visant la thématique traitée, est remis au président du congrès par les membres de l'assemblée citoyenne.

#### **Article 12**

À réception de l'avis citoyen, le président du congrès le transmet pour information au bureau puis aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

Tout conseiller peut informer par écrit le président et le bureau du congrès de sa volonté de traduire une recommandation issue des travaux de l'assemblée citoyenne sous forme de proposition de texte.

#### **Article 13**

Le président du congrès adresse également cet avis citoyen aux présidents du gouvernement, du conseil économique social et environnemental et du sénat coutumier, ainsi que, le cas échéant, à toute personne physique ou morale concernée par la politique publique visée.

Le président du congrès assure la diffusion publique de l'avis citoyen par tout moyen.

### ***TITRE IV - DE LA COMMISSION PLENIERE***

#### **Article 14**

*Délibération n° 558 du 3 juin 2026*

*Mise à jour le 03/06/2026*

Le président du congrès convoque l'ensemble des conseillers de la Nouvelle-Calédonie en commission plénière afin que l'avis citoyen soit exposé.

Il convie également à une audition les membres de l'assemblée citoyenne qui ont pris part aux travaux faisant l'objet du débat.

## ***TITRE V – DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS***

### **Article 15**

Deux mois au moins avant la fin de leur mandat, les membres de l'assemblée citoyenne sont réunis pendant une journée afin d'échanger sur les suites données aux recommandations qu'ils ont formulées dans le cadre de l'avis citoyen.

Un rapport synthétique est alors réalisé et transmis par le secrétariat général au président du congrès.

Le rapport synthétique est présenté devant le bureau du congrès puis transmis aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie. Il est publié sur le site internet du congrès.

## ***TITRE VI – DES DISPOSITIONS DIVERSES***

### **Article 16**

Les crédits nécessaires à la réalisation des actions mises en œuvre, conformément à la présente délibération, sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Une délibération précise les conditions et les modalités de prise en charge des frais engagés dans le cadre de l'assemblée citoyenne instituée par la présente délibération.

### **Article 17**

La première assemblée citoyenne est installée en 2027.

### **Article 18**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.